

NOTICE D'INFORMATION RELATIVE A L'ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE

L'Allocation personnalisée à l'autonomie (APA) a été instituée par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001. L'APA (allocation personnalisée d'autonomie) est une allocation destinée aux **personnes âgées de 60 ans et plus en perte d'autonomie** :

- **L'APA à domicile** aide à payer les dépenses nécessaires pour rester vivre à domicile malgré la perte d'autonomie ;
- **L'APA en établissement** aide à payer une partie du tarif dépendance en EHPAD (établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes).

L'APA est versée par le conseil départemental. La loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a revalorisé et amélioré l'APA à domicile.

L'APA est une allocation destinée aux personnes âgées de 60 ans et plus qui ont besoin d'aide pour accomplir les actes essentiels de la vie quotidienne : se lever, se laver, s'habiller..., ou dont l'état nécessite une surveillance régulière.

L'APA ne fait l'objet d'aucune récupération des sommes reçues ni du vivant ni au décès de son bénéficiaire. Le département ne peut donc pas demander le remboursement des sommes versées au bénéficiaire si sa situation financière s'améliore de son vivant, ni les récupérer sur sa succession à son décès.

Aucune récupération de l'APA ne vous sera demandée sauf dans le cadre du contrôle d'effectivité de l'aide si vous êtes employeur de votre aide à domicile et dans la situation où vous n'avez consacré l'intégralité de l'allocation à la rémunération de ce salarié.

Pour bénéficier de l'APA, il faut :

- être âgé de 60 ans ou plus,
- résider en France de façon stable et régulière,
- être en perte d'autonomie, c'est-à-dire avoir un degré de perte d'autonomie évalué comme relevant du GIR 1, 2, 3 ou 4 par une équipe de professionnels du conseil départemental.

Les conditions de ressources :

Il n'y a pas de conditions de revenu pour bénéficier de l'APA. En revanche, le montant attribué dépend du niveau de revenus. Au-delà d'un certain niveau de revenus, une participation progressive vous sera demandée.

L'APA ne peut pas être cumulée avec les prestations suivantes :

- La PCH (prestation de compensation du handicap),
- L'aide-ménagère à domicile,
- Les aides des caisses de retraite.

APA à domicile ou APA en établissement :

Pour les personnes qui vivent chez elles : on fait une demande d'APA à domicile ;

Pour les personnes qui vivent en EHPAD (établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes) : on parle d'APA en établissement.

Attention, les personnes qui vivent dans une résidence autonomie (ex-logement-foyer), une résidence services ou une petite unité de vie doivent faire une demande d'APA à domicile et non d'APA en établissement.

De la même façon, les personnes vivant chez des accueillants familiaux doivent faire une demande d'APA à domicile.

L'APA à domicile et l'APA en établissement ont des finalités, des règles d'attribution et de calcul différentes :

- l'APA à domicile aide à financer les dépenses inscrites dans un plan d'aide ;
- l'APA en établissement aide à payer une partie du tarif dépendance facturé aux résidents des EHPAD.

Si vous bénéficiez de l'APA à domicile et que vous envisagez d'aller vivre dans un EHPAD, le montant d'APA qui vous sera attribué ne sera pas le même à domicile et en établissement.

L'APA à domicile peut être utilisée pour :

- la rémunération de l'intervenant ou du service d'aide à domicile. Les différents services d'aide à domicile peuvent intervenir selon les modalités suivantes :
 - activité prestataire (aide à domicile employée par la structure de services à la personne),
 - activité mandataire (aide à domicile employée directement par la personne âgée, celle-ci étant dispensée des formalités),
 - encore le gré à gré.

La personne âgée a en principe le choix entre ces diverses formules, mais en cas de perte d'autonomie importante, le recours à un service prestataire agréé est recommandé ;

- le règlement des frais d'accueil temporaire, avec ou sans hébergement, dans des établissements ou services autorisés à cet effet ;
- le règlement, en fonction des services prévus par le plan d'aide qu'il assure, de tout ou partie de la rémunération des accueillants familiaux ;
- le règlement des dépenses de transport, d'aides techniques, d'adaptation du logement et de toutes autres dépenses concourant à l'autonomie du bénéficiaire.

A noter que l'APA ne peut pas être utilisée au paiement des indemnités de préavis d'un auxiliaire de vie.

Quelles autres aides solliciter si vous ne remplissez pas les conditions pour bénéficier de l'APA ?

Les personnes dont le degré de perte d'autonomie est évalué comme relevant du GIR 5 ou du GIR 6 ne peuvent pas percevoir l'APA. Elles sont considérées autonomes.

Le GIR (groupe iso ressources) correspond au degré de perte d'autonomie d'une personne âgée. Le GIR d'une personne est calculé à partir de l'évaluation effectuée à l'aide de la grille AGGIR. Si vous êtes dans cette situation, vous pouvez éventuellement bénéficier d'une prestation d'aide-ménagère à domicile de la part du conseil départemental ou de votre caisse de retraite.